



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2608261158

Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques, de l'accès en mer et à la plage ainsi que toute circulation piétonne (dont hauts de plages et sous-bois) sur tout le long du littoral de la Commune de Saint-Paul à compter du jeudi 27 août 2026 à 12h00.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°180 du 13 février 2026 portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- **VU** l'arrêté N°AM2603310142 du 2 avril 2026 portant abrogation de l'arrêté municipal n°AM2603270392 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** que les prévisions météorologiques publiées par Météo-France annoncent, pour les prochains jours, un épisode de forte houle susceptible de présenter un danger pour les usagers du littoral ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par le déferlement de la houle il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La baignade est interdite sur l'ensemble du littoral de la Commune de Saint-Paul, s'étendant du rivage jusqu'à 300 mètres au large, depuis la Rivière des Galets jusqu'à la Ravine des Trois Bassins, à compter du jeudi 27 août 2026, à partir de 12h00 (heure locale) et prolongée d'un délai de trois heures après la levée de la vigilance "fortes houles" émise par Météo-France.

ARTICLE 2 : Les activités nautiques effectuées à l'aide d'engins non immatriculés (compétence mer) sont également interdites sur tout le littoral de la Commune de Saint-Paul, depuis le rivage jusqu'à 300 mètres au large, depuis la Rivière des Galets jusqu'à la Ravine des Trois Bassins, à compter du jeudi 27 août 2026, à partir de 12h00 (heure locale) et prolongées d'un délai de trois heures après la levée de la vigilance "fortes houles" émise par Météo-France.

ARTICLE 3 : L'accès à la mer et à la plage ainsi que toute circulation piétonne sur tout le long de la frange littorale (dont hauts de plages et sous-bois) de la Commune de Saint-Paul, depuis la Rivière des Galets jusqu'à la Ravine des Trois Bassins sont interdits à compter du jeudi 27 août 2026, à partir de 12h00 (heure locale) et prolongés d'un délai de trois heures après la levée de la vigilance "fortes houles" émise par Météo-France.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin.

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par 
GADABAYA

Date de signature : 27/08/2026

Qualité : Directeur Général des Services



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

affiché en Mairie le : 27 AOÛT 2026
sous le numéro : 0425